ATELIER 14 ORDONNANCE DE PROTECTION

Premier bilan et prospective

INTERVENANTES:

Florence NEPLE, avocate à Lyon, présidente commission égalité CNB Aurore BOYARD, avocate à Toulon Victoire DEVEAU, association France Victimes





PLAN



BILAN GENERAL ET PROSPECTIVE

FOCUS SUR LA PREUVE DES VIOLENCES ET LA NOTION DE DANGER



L'APPLICATION MEMO DE VIE







1

BILAN GENERAL ET PROSPECTIVE







LES RAISONS D'EDICTER DES LOIS NOUVELLES

Un nombre insuffisant d'ordonnances de protection rendues

Prévoir de nouvelles mesures

Laisser une alternative à la victime, ne pas la contraindre à une plainte pénale







LES CHIFFRES:

Demandes d'ordonnances de protection: 2018 - 3411

2019 - 4140

2020 - 5718 soit une hausse de 67%

Décisions rendues en 2020: 4988 dont acceptation 3328 rejet 1660 soit 66,7%

Des inégalités selon les territoires, l'exemple de Lyon: 70 demandes en 2021 30 admissions soit 43%





UNE PROBLÉMATIQUE QUI DEMEURE, LA PLAINTE PÉNALE

80 % des décisions rendues par les JAF de Bobigny, Créteil, Paris et Meaux sont fondées sur l'existence d'une plainte pénale

70% sur l'existence d'un certificat médical, en général en accompagnement de la plainte





VERS UN JUGE UNIQUE SPÉCIALISÉ?

Les nouvelles mesures que le JAF peut prononcer:

- - Le retrait des armes
 - Le Bracelet Anti Rapprochement

La nécessaire collaboration JAF-Parquet

Juge pénal et autorité parentale





LA PROBLÉMATIQUE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Vers une autorité parentale toujours exclusive?





DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

6 mois

Prorogation possible si durant ce délai:

- Une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée
- Une demande relative à l'autorité parentale a été déposée
- Donc, pas de prorogation possible pour un couple non marié sans enfants





LE TERME DE LA PROROGATION:

Divorce et séparation de corps, jugement passé en force de chose jugée Exercice de l'autorité parentale, notification de la décision même provisoire

Attention en cas d'appel,

La cour n'a pas de délai pour statuer sauf convention passée avec le barreau

Risque que l'appel devienne sans objet











FOCUS SUR LA PREUVE DES VIOLENCES ET LA NOTION DE DANGER

Ordonnances de protection





LES TEXTES APPLICABLES

515-9 et 515-11 du Code Civil





ARTICLE 515-9 DU CODE CIVIL:

« Lorsque les violences exercées au sein du couple... mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »





ARTICLE 515-10 DU CODE CIVIL:

« L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, ...»





L'ARTICLE 515-11 DU CODE CIVIL :

L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débatus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés...;





DES CONDITIONS CUMULATIVES DONT L'APPRÉCIATION RELÈVE DU POUVOIR DES JUGES DU FOND

Cour de Cassation 1^{er} octobre 2016 n° de pourvoi 15.24-180

Cour de Cassation du 13 février 2020 n° de pourvoi 19.22-192





Au visa des articles 515-9 et 515-11 du Code Civil, la Cour énonce le 13 février 2020 : « Ces deux conditions sont cumulatives

Après avoir constaté que les relations du couple sont manifestement difficiles depuis plusieurs années et empreintes de violences verbales imputables tant à l'un qu'à l'autre des conjoints, l'arrêt relève que si des violences physiques invoquées par Mme A... dans la nuit du 13 au 14 novembre 2018 sont vraisemblables, la crainte décrite par celle-ci que M. D... s'en prenne physiquement à elle et aux enfants, ce qui l'a conduite à quitter le domicile conjugal, apparaît quelque peu excessive, dès lors qu'elle n'a jamais soutenu que d'autres scènes de violences physiques aient pu avoir lieu et n'a pas plus rapporté la preuve d'éléments permettant d'établir que des menaces de mort ont été proférées par M. D... à son encontre. Il ajoute que depuis la décision déférée, ce dernier a pu rencontrer ses enfants à son domicile et qu'aucun élément médical ne permet de soutenir que ceux-ci éprouvent de la crainte à rencontrer leur père

En l'état de ces constatations et appréciations, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, qui était tenue de se placer à la date où elle statuait, a, sans inverser la charge de la preuve, estimé que Mme A... ne démontrait pas l'existence d'un danger actuel pour elle ou pour ses enfants, de sorte que la délivrance d'une ordonnance de protection n'était pas justifiée.

Le moyen n'est donc pas fondé »





LA VICTIME DOIT DONC DÉMONTRER :

- L'existence de violences vraisemblables commises par l'auteur
- L'existence d'un danger auquel elle est exposée
- Au jour où les juges statuent





I - LA PREUVE DES VIOLENCES

Opposition apparente entre 515-9 et 515-11 du code civil

Violences (515-9)

Violences vraisemblables (515-11)





A. VIOLENCES VRAISEMBLABLES OU VIOLENCES RÉELLES?

Arrêt Cour de cassation 1ère chambre civile 5 octobre 2016 pourvoi n°15- 24-180 :

« Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur une pièce qui n'avait pas été spécialement invoquée devant elle et a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a estimé qu'il résultait des éléments probants versés aux débats qu'il existait des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime était exposée; que le moyen n'est pas fondé »





RÉAFFIRMÉ DANS UN ARRÊT RÉCENT :

Arrêt de la Cour de Cassation 10 février 2021 Pourvoi n°19-22.793





B - LIBERTÉ DE LA PREUVE ?

Statut hybride de l'ordonnance de protection





1. LES MODES DE PREUVE CLASSIQUES

- Certificats médicaux
- Photographies des lésions constatées
- Compte rendu de psychologues, d'assistantes sociales
- Plainte
- attestations
- Mains courantes
- Sms et/ou mails
- Vidéos et enregistrements au vu et su du conjoint violent
- l'attitude et les propos des parties à l'audience peut-être un élément de preuve





2. LES MODES DE PREUVE INTERDITS EN MATIÈRE CIVILE PEUVENT-ILS ÊTRE ADMIS DANS LE CADRE D'UNE OP ?

Le problème des enregistrements réalisés à l'insu du conjoint





Civ. 2e, 7 oct. 2004, n° 03-12.653 :

Le moyen de preuve reposant sur un enregistrement réalisé dans de telles conditions était « un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue ».

Cass., ass. plén., 7 janv. 2011, n° 09-14.316

« (…) l'enregistrement d'une communication téléphonique réalisé à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve » .





EVOLUTION JURISPRUDENTIELLE EN COURS DES JUGES DU FOND

Cour d'Appel de Paris 23 mars 2021 RG n° 21/01409

« L'enregistrement de conversations téléphoniques à l'insu de la personne enregistrée constitue en principe un procédé déloyal rendant irrecevable en justice la preuve ainsi obtenue. Il ne peut en être autrement que lorsque la production litigieuse est indispensable à l'exercice du droit à la preuve de la personne qui la verse aux débats et qu'elle est mise en oeuvre de façon proportionnée au regard de l'objectif poursuivi et des intérêts antinomiques en présence. »





COUR D'APPEL AIX-EN-PROVENCE 22 FÉVRIER 2022 N° RG 21/12145

« En application des articles 6 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des fondamentales, le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'une personne à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi. De même sur le fondement de l'article 9 du code de procédure civile, une pièce ne peut être écartée des débats pour violation de l'intimité de la vie privée, sans rechercher si sa production n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve proportionnée aux intérêts antinomiques en présence. »





APPRÉCIATION TRÈS STRICTE DES JUGES DU FOND SUR LA PREUVE ELLE-MÊME DANS CE CAS

La retranscription de l'enregistrement par un huissier doit être faite :

- Par l'huissier lui-même
- Concerner l'ensemble de l'enregistrement (même s'il dure 26 mn ou 30 mn)





« Pour un droit à la preuve en matière d'ordonnance de protection »

Recueil Dalloz, n°39, 2021, p. 2010

par Aurore Boyard et Fabrice Defferard.





II - LA NOTION DE DANGER

DANGER CAR VIOLENCES

Quelques décisions qui considèrent qu'il y danger dès qu'il y a violences - Rare

A noter: JAF Marseille 13 août 2021 RG n°21/07162

Ordonnance de protection car l'ex-concubin, propriétaire indivis d'un bien et résidant ailleurs, s'introduit à de multiples reprises dans ce qui constitue le domicile de la victime. « Le fait d'être propriétaire indivis d'un bien ne l'autorise pas à adopter de tels comportements » qui entraînent un état de peur constant chez la victime.





2. VIOLENCES MAIS PAS DANGER

- Faits de violence anciens datant de plusieurs mois avant la plainte
- Défendeur placé sous contrôle judiciaire
- Madame ambivalente quant à sa volonté de rupture; sa crainte de représailles ne repose sur aucun élément de preuve
- Absence d'incident depuis la séparation ou le dépôt de plainte
- Parties séparées depuis longtemps ou très éloignées géographiquement
- Crise du couple en cours de séparation mais absence de danger actuel car Madame propose à Monsieur de voir l'enfant en sa présence
- Les violences physiques et psychologiques sont établies, des attestations caractérisent les violences mais celles-ci constituent le mode de communication dans le couple ; le défendeur ayant quitté le domicile conjugal, le danger n'est pas caractérié.





L'AVENIR?

Préconisation du CNOP:

Le retrait de la notion de « danger » de la loi



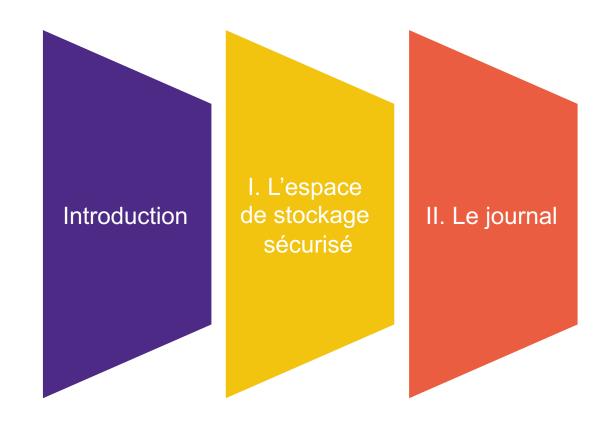


MERCI





L'OUTIL MÉMO DE VIE













"Dire aujourd'hui pour préserver demain"

Une plateforme gratuite de France Victimes pour aider les personnes victimes à sortir des violences







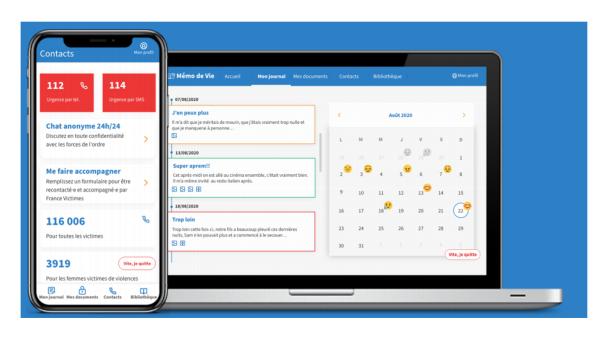












Mémo de Vie est une plateforme gratuite, accessible sur téléphones, tablettes et ordinateurs, pour les personnes victimes de violences. C'est un outil digital sécurisé et personnel ancré dans les temps court et long.

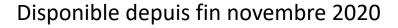








Mes documents





Contacts



La bibliothèque





Objectifs

Prendre conscience

Sauvegarder des indices

Accompagner la victime et les proches

Simplifier les démarches

Faciliter l'enquête – étayer un dossier

Soutenir la parole et les démarches pour sortir des violences

Victimes de **violences conjugales** et **intrafamiliales**

Victimes de harcèlement et discrimination

Victimes de traite des êtres humains

Victimes de violences multiples et répétées





Objectifs

Prendre conscience

Sauvegarder des indices

Accompagner la victime et les proches

Simplifier les démarches

Faciliter l'enquête – étayer un dossier

Soutenir la parole et les démarches pour sortir des violences

Victimes de violences conjugales et intrafamiliales

Victimes de harcèlement et discrimination

Victimes de traite des êtres humains

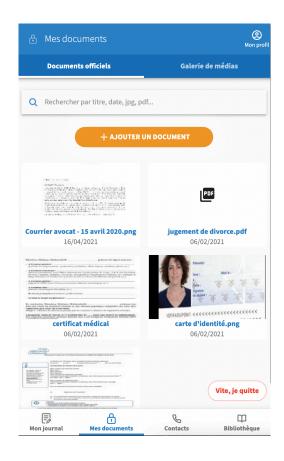
Victimes de violences multiples et répétées





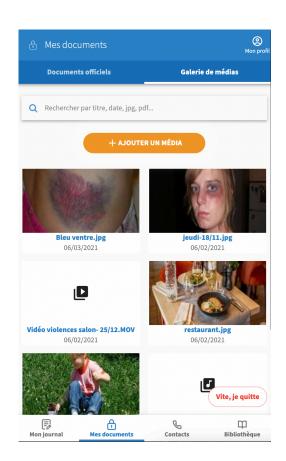


I. Mes documents : Conservation de la preuve



Centraliser Accessibilité

Documents officiels



Centraliser
Sauvegarder sans
laisser de traces

Médias illustratifs







II. Le Journal: Vraisemblance des faits et de la situation de danger

Interpréter des schémas et le continuum des violences



Cycles de la violence conjugale

Dossier étayé Cohérence du récit Confrontation du mis en cause



Chronologie



Indication du sentiment de danger

Aperçu global, avec des éléments négatifs et positifs

Sentiment de sécurité





Mémo de Vie : un aperçu global de l'environnement

Tous les professionnels qui gravitent autour de l'aide aux victimes peuvent prescrire



En tant que **Médecin**, mon métier est de soigner, je peux rédiger un certificat médical. Avec Mémo de Vie je peux prescrire à la personne victime une solution pour sécuriser cet élément important et pour retracer son quotidien et ainsi l'aider à cheminer ;



En tant que **Policier ou Gendarme**, mon métier est d'enquêter. Avec Mémo de Vie je peux disposer de la chronologie de faits, d'indices pour confronter le mis en cause ;



En tant qu'Association d'aide, mon métier est d'écouter et de soutenir. Avec Mémo de Vie je peux autonomiser la victime en dehors des services que je lui propose et mieux l'accompagner dans son parcours.

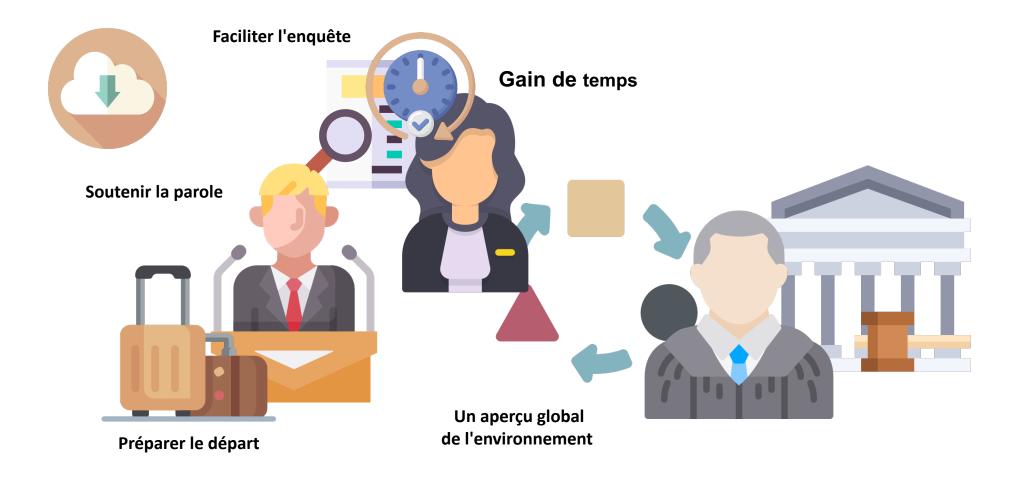


En tant que **Proche**, mon rôle est d'aimer et d'épauler. Avec Mémo de Vie, je peux lui conseiller d'utiliser cet outil et si cela est trop difficile, je peux aussi bénéficier d'une solution simple, sécurisée, facile pour historiser des faits dont je suis personnellement témoin.





Mémo de Vie : un aperçu global de l'environnement







Pour les victimes, les professionnels et ...

Le parent protecteur pour son enfant

L'enfant pour son parent âgé

L'enfant pour un parent peu à l'aise avec la langue

L'ado co-victime pour un recueil de parole

•••





Mémo de Vie j'en parle

"En tant qu'Avocat, mon métier est de défendre. Avec Mémo de Vie, je peux conseiller à un.e client.e de l'utiliser pour étayer un dossier en rassemblant dans un lieu unique des documents officiels et des indices et une chronologie de faits"

Merci pour votre attention





MERCI À TOUS POUR VOTRE PARTICIPATION À CET ATELIER!







